

Les affaires et le droit



Chapitre 14

La société dans le Code civil

Me Micheline Montreuil

Contenu

- **La société en nom collectif**
- **La société en commandite**
- **La société en participation**
- **L'association**

La société en nom collectif

- **La société en nom collectif est la forme juridique de société la plus répandue; elle est régie par les articles 2186 à 2266 du *Code civil* et suppose la participation d'au moins deux personnes.**
- **Elle a pour objet l'exploitation d'une entreprise et les associés y sont tous sur le même pied.**
- **Elle est généralement utilisée pour :**
 - **L'exploitation d'une entreprise commerciale tel un commerce de quincaillerie, d'épicerie, de construction, ou**
 - **L'exploitation d'une entreprise de services tel un bureau d'avocat, de notaire, de comptable**

Définition de la société en nom collectif

- **2186. Le contrat de société est celui par lequel les parties conviennent, dans un esprit de collaboration, d'exercer une activité, incluant celle d'exploiter une entreprise, d'y contribuer par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités et de partager entre elles les bénéfices pécuniaires qui en résultent. [...]**
- Dans la société, quatre éléments sont essentiels :
 - C'est un contrat
 - Pour exercer une activité
 - Chacun doit y contribuer en apportant quelque chose
 - La société est pour le bénéfice de tous

Nom de la société en nom collectif

- **Une société en nom collectif a un nom qui lui est propre et qui la distingue des associés.**
- **Ce nom peut être composé d'un ou de plusieurs noms d'associés comme il peut être tout simplement un nom d'emprunt.**
- **Ce nom doit toujours indiquer qu'il s'agit d'une société en nom collectif comme dans les exemples suivants :**
 - **Rapidor, société en nom collectif**
 - **Société en nom collectif Gescomar**
 - **Brasserie Au Bon Vivant, S.E.N.C.**
 - **Vigneault, Poulin & Associés, S.E.N.C.**

La déclaration d'immatriculation

- La société en nom collectif **doit produire une déclaration d'immatriculation** conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises*; à défaut de le faire, elle est réputée être une société en participation, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.
- Par la suite, la société doit déposer une **déclaration de mise à jour** ponctuelle si un changement survient en cours d'année et une déclaration de mise à jour annuelle.
- Les principaux changements qui peuvent survenir sont les suivants :
 - Le départ ou le décès d'un associé
 - L'arrivée d'un nouvel associé
 - Le déménagement d'un associé
 - Le changement de nom de l'entreprise
 - Le déménagement de l'entreprise
 - Le changement des activités de l'entreprise
 - Le changement de forme juridique
- Bref, tout ce qui fait en sorte que l'information contenue dans le registre des entreprises ne reflète plus fidèlement la réalité.

Les rapports des associés entre eux

- **Chaque associé doit apporter à la société la mise de fonds ou l'apport qu'il s'est engagé à fournir en vertu du contrat de société. S'il ne le fait pas, ses associés peuvent le poursuivre pour l'obliger à le faire.**
- **Les profits et les pertes se répartissent en parts égales entre les associés, sauf si les associés ont convenu dans le contrat d'une répartition inégale et même différente, selon qu'il s'agisse de profits ou de pertes.**
- **Chaque associé a le pouvoir de lier la société et d'engager ainsi la responsabilité des autres associés.**
- **Les associés peuvent, dans le contrat de société, décider d'une répartition entre eux des pouvoirs de gestion.**
- **Les associés peuvent même nommer un tiers à titre de gérant pour gérer la société à leur place.**

Les rapports envers les tiers

- **Les ententes prévues dans le contrat de société lient les associés entre eux, mais elles ne sont pas opposables aux tiers.**
- **En effet, comme les tiers n'ont aucune connaissance du contenu du contrat de société qui est un document privé, il est impossible pour un tiers de connaître l'étendue ou les restrictions des pouvoirs de l'associé avec qui il transige.**
- **Par conséquent, lorsqu'un associé signe un contrat au nom de la société, il lie la société et cette dernière doit exécuter les obligations qui découlent de ce contrat.**
- **Cette règle a pour but de protéger le tiers de bonne foi contre des stipulations écrites dans un contrat de société qu'il ne peut même pas consulter.**

La perte de la qualité d'associé

- **Une personne cesse d'être associée lorsqu'elle :**
 - **Quitte la société**
 - **En est expulsée**
 - **N'est plus capable de contracter en tombant sous un régime de protection**
 - **Est en faillite**

- **De plus, pour éviter qu'un associé se retire dans une période difficile pour la société, il est préférable de prévoir des modalités de retrait dans le contrat de société de manière à éviter un retrait surprise et à permettre aux autres associés de disposer d'un délai suffisant pour se réorganiser ou réorganiser la société.**

Dissolution de la société en nom collectif

➤ Les causes courantes de dissolution d'une société sont :

- L'accomplissement de l'objet pour lequel la société avait été créée, tel l'achat d'un immeuble suivi de sa rénovation et de sa revente
- L'impossibilité d'accomplir l'objet de la société
- Le consentement de tous les associés
- L'expiration du terme
- La faillite de la société
- La réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé
- Toute autre cause prévue dans le contrat de société

Société en commandite – I

- **La société en commandite, décrite aux articles 2236 à 2249 du *Code civil*, est la forme juridique utilisée principalement pour la réalisation de projets précis comme :**
 - **l'achat, la restauration et la revente d'un immeuble**
 - **dans les secteurs à risque élevé afin de protéger les investisseurs et de bénéficier de crédits d'impôt ou d'un régime fiscal attrayant.**

Société en commandite – II

- **Les secteurs de l'économie où nous retrouvons le plus de sociétés en commandite sont :**
 - **Les sports professionnels**
 - **La production de films**
 - **L'exploration minière**
 - **L'achat, la restauration et la revente d'un immeuble**
 - **La recherche en médecine**
 - **L'invention de nouvelles techniques ou de nouveaux produits**

Nom de la société en commandite

- **Une société en commandite a un nom qui lui est propre et qui la distingue des associés.**
- **Ce nom peut être composé d'un ou de plusieurs noms d'associés comme il peut être tout simplement un nom d'emprunt.**
- **Ce nom doit toujours indiquer qu'il s'agit d'une société en commandite, comme dans les exemples suivants :**
 - **Constructel, S.E.C.**
 - **Socabli, société en commandite**
 - **Société en commandite développement Gesfor**
 - **Les Expos de Montréal, société en commandite**

La déclaration d'immatriculation

- **La société en commandite doit produire une déclaration d'immatriculation conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises*; à défaut de le faire, elle est réputée être une société en participation, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.**
- **Tout comme la société en nom collectif, la société en commandite doit déposer une déclaration d'immatriculation, laquelle est similaire à celle de la société en nom collectif.**
- **Par la suite, la société doit déposer une déclaration de mise à jour ponctuelle si un changement survient en cours d'année et une déclaration de mise à jour annuelle.**
- **Enfin, lorsque les associés décideront de vendre ou de fermer l'entreprise, la société devra produire une déclaration de radiation.**

Associés commandités et commanditaires

- Dans une société en commandite, il existe deux sortes d'associés : les **associés commandités** et les **associés commanditaires**.
- Les **associés commandités**, ou gérants, sont ceux qui gèrent les activités de la société. Ils ont exactement les mêmes droits, les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations que les associés d'une société en nom collectif.
- Quant aux **associés commanditaires**, ils commanditent la société, c'est-à-dire qu'ils fournissent des fonds à la société, mais ils ne participent pas à sa gestion courante. Ils n'ont pas le droit de prendre des décisions ou de signer des contrats au nom de la société.
- En échange de cette absence de participation à la gestion de la société, les commanditaires ne sont pas responsables des dettes de la société; leur responsabilité est limitée à leur mise de fonds.

Dissolution de la société en commandite

- **Les causes de dissolution d'une société en commandite sont les mêmes que celles d'une société en nom collectif, à savoir :**
 - **L'accomplissement de l'objet pour lequel la société avait été créée, tel l'achat d'un immeuble suivi de sa rénovation et de sa revente**
 - **L'impossibilité d'accomplir l'objet de la société**
 - **Le consentement de tous les associés**
 - **L'expiration du terme**
 - **La faillite de la société**
 - **La réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé**
 - **Toute autre cause prévue dans le contrat de société**
- **Cependant, il existe une cause supplémentaire de dissolution; il s'agit du cas où tous les commandités ont quitté la société et que le dernier commandité n'est pas remplacé dans les 120 jours qui suivent son retrait.**

Similitudes - Nom collectif et commandite

- **Il existe un certain nombre de points communs entre la société en nom collectif et la société en commandite :**
 - Elles doivent déposer une déclaration d'immatriculation
 - Elles ont un nom différent de celui des associés
 - Elles doivent indiquer leur forme juridique dans leur nom
 - Elles possèdent un domicile où est situé leur siège
 - Elles ne sont pas une personne morale, et les associés peuvent être poursuivis personnellement pour un manquement de la société
 - Elles possèdent des droits et des obligations qui leur sont propres
 - Elles exercent une activité propre et distincte de celle des associés
 - Elles ont un patrimoine qui leur est propre et qui leur appartient jusqu'au moment de leur dissolution
 - Elles sont propriétaires de l'apport versé par chaque associé
 - Elles sont responsables solidairement avec les associés, et, par conséquent, les tiers n'ont pas à vérifier la validité et l'étendue du mandat des associés
 - Elles peuvent poursuivre et être poursuivies sous leur propre nom

Différences - Nom collectif et commandite

- **Dans une société en nom collectif, l'associé a tous les pouvoirs nécessaires pour administrer et lier la société; il possède un mandat implicite pour lier la société.**
- **Dans une société en commandite, seul le commandité a le mandat implicite pour lier la société. Le commanditaire ne peut pas lier la société.**
- **La société en commandite peut faire appel à l'épargne des tiers pour augmenter le fonds commun de la société tandis que la société en nom collectif n'a pas le droit de faire appel publiquement à l'épargne des tiers.**

La société en participation

- **La société en participation est décrite aux articles 2250 à 2266 du *Code civil*.**
- **Le contrat constitutif de la société en participation est écrit ou verbal. Il peut aussi résulter de faits manifestes qui indiquent l'intention de s'associer.**
- **La société en participation est une forme juridique d'entreprise pour :**
 - **Régir la propriété d'un immeuble acheté en copropriété indivise par deux ou trois personnes**
 - **Régir les ententes monétaires entre deux concubins**
 - **Régir toute entente avec une autre personne visant l'exercice d'une certaine activité commerciale sans existence formelle, par exemple, une société créée par trois étudiants pour tondre la pelouse ou pour exécuter des travaux de peinture**

Nom de la société en participation

- **Compte tenu que certaines sociétés en participation existent plus ou moins, parfois sans cadre très précis, le législateur n'oblige pas la société en participation à posséder et à utiliser un nom qui lui est propre et qui la distingue des associés.**
- **Néanmoins, si les associés décident d'utiliser un nom distinct, ce nom peut être composé d'un ou de plusieurs noms d'associés comme il peut être tout simplement un nom d'emprunt.**
- **De plus, la loi n'oblige pas les associés à indiquer qu'il s'agit d'une société en participation.**
- **Voici des exemples de noms acceptables pour une société en participation :**
 - **Roi de la patate**
 - **S.O.S. Grand ménage**
 - **Les peintres étudiants**
 - **Casse-croûte Chantal Tremblay & associés**
 - **Entretien de votre pelouse, société en participation**

La déclaration d'immatriculation

- **Le législateur n'a pas imposé à la société en participation l'obligation de déposer une déclaration d'immatriculation, ce qui la rend invisible aux tiers, puisque ces derniers ne trouveront aucune information s'ils consultent le registre des entreprises.**
- **Cependant, rien n'empêche une société en participation de déposer une déclaration d'immatriculation afin de protéger l'usage du nom qu'elle a choisi.**
- **Dans ce cas, la société doit déposer une déclaration de mise à jour ponctuelle si un changement survient en cours d'année et une déclaration de mise à jour annuelle.**
- **Enfin, lorsque les associés décideront de vendre ou de fermer l'entreprise, la société devra produire une déclaration de radiation.**

Les associés entre eux

- **En l'absence de convention particulière, les rapports des associés entre eux dans une société en participation sont réglés par les dispositions qui régissent les rapports des associés en nom collectif, entre eux et envers leur société, compte tenu des adaptations nécessaires.**
- **Il est à noter que si le contrat de société en participation est verbal, comme la loi le permet, il sera très difficile de faire la preuve devant un tribunal des obligations des associés si ces derniers se contredisent devant le tribunal.**

Les associés avec les tiers

- **2252. À l'égard des tiers, chaque associé demeure propriétaire des biens constituant son apport à la société. [...]**
- Contrairement à la société en nom collectif et à la société en commandite, dans lesquelles la société devient propriétaire des biens fournis par les associés, **dans la société en participation, les biens demeurent la propriété des associés.**
- **2253. Chaque associé contracte en son nom personnel et est seul obligé à l'égard des tiers.**

Toutefois, lorsque les associés agissent en qualité d'associés à la connaissance des tiers, chaque associé est tenu à l'égard de ceux-ci des obligations résultant des actes accomplis en cette qualité par l'un des autres associés.

Dissolution de la société en participation

- **2258. Le contrat de société en participation, outre sa résiliation du consentement de tous les associés, prend fin par l'arrivée du terme ou l'avènement de la condition apposée au contrat, par l'accomplissement de l'objet du contrat ou par l'impossibilité d'accomplir cet objet.**

- Il prend fin aussi par :
 - Le décès de l'un des associés
 - La faillite de l'un des associés
 - L'ouverture d'un régime de protection à l'égard de l'un des associés
 - Un jugement ordonnant la saisie de la part de l'un des associés
 - La résiliation du contrat pour une cause légitime, tel le fait pour un associé de manquer à ses obligations envers la société ou de nuire à l'exploitation de l'entreprise de la société

L'association – I

- **L'association est la forme juridique d'entreprise utilisée principalement par un regroupement de personnes qui conviennent de poursuivre un but commun autre que la réalisation de bénéfices pécuniaires à partager entre les membres de l'association.**
- **L'association n'est pas réellement une forme juridique pour se lancer en affaires et faire des profits, mais, en la définissant dans le *Code civil*, le législateur a voulu encadrer certaines activités humaines plus ou moins organisées.**

L'association – II

- **Ainsi, il est possible d'imaginer un regroupement de personnes qui se sont donné un but et quelques règles, écrites ou verbales, comme :**
 - **Une association des partisans du Canadien de Montréal**
 - **Un club des retraités de la fonction publique**
 - **Un cercle culinaire**
 - **Une confrérie de dégustateurs de vin**
 - **Un club de l'âge d'or**
 - **Un club littéraire**
 - **Un comité pour organiser le bal de fin d'année**

Nom de l'association

- **Compte tenu que certaines associations existent sans cadre très précis, le législateur n'oblige pas l'association à posséder et à utiliser un nom qui lui est propre et qui la distingue des membres.**
- **Si les membres décident d'utiliser un nom distinct, ce nom peut être composé d'un ou de plusieurs noms de membres comme il peut être tout simplement un nom d'emprunt.**
- **Voici des exemples de noms acceptables pour une association :**
 - **Cercle littéraire de Québec**
 - **Fondation Micheline Montreuil**
 - **Oeuvres du Cardinal Maurice Roy**
 - **Association des dégustateurs de vin**
 - **Ligue des citoyens de Saint-Sacrement**
 - **Regroupement des parents d'handicapés**
 - **Comité de défense des droits des payeurs de taxes**

La déclaration d'immatriculation

- **Le législateur n'a pas imposé à l'association l'obligation de déposer une déclaration d'immatriculation, ce qui la rend invisible aux tiers, puisque ces derniers ne trouveront aucune information s'ils consultent le registre des entreprises.**
- **Cependant, rien n'empêche une association de déposer une déclaration d'immatriculation afin de protéger l'usage du nom qu'elle a choisi.**
- **Dans ce cas, l'association doit déposer une déclaration de mise à jour ponctuelle si un changement survient en cours d'année et une déclaration de mise à jour annuelle.**
- **Enfin, lorsque les membres décideront de mettre un terme à leurs activités, l'association devra produire une déclaration de radiation.**

Les membres de l'association – I

- **2268. Le contrat d'association régit l'objet, le fonctionnement, la gestion et les autres modalités de l'association.**

Il est présumé permettre l'admission de membres autres que les membres fondateurs.

- **2269. En l'absence de règles particulières dans le contrat d'association, les administrateurs de l'association sont choisis parmi ses membres, et les membres fondateurs sont, de plein droit, les administrateurs jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.**

- **2270. Les administrateurs agissent à titre de mandataire des membres de l'association.**

Ils n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont conférés par le contrat d'association ou par la loi, ou qui découlent de leur mandat.

Les membres de l'association – II

- **2271. Les administrateurs peuvent ester en justice pour faire valoir les droits et les intérêts de l'association.**
- **2272. Tout membre a le droit de participer aux décisions collectives et le contrat d'association ne peut empêcher l'exercice de ce droit.**

Ces décisions, y compris celles qui ont trait à la modification du contrat d'association, se prennent à la majorité des voix des membres, sauf stipulation contraire dudit contrat.

Responsabilité des membres et des administrateurs de l'association

- **La responsabilité des administrateurs est solidaire ou conjointe, selon que les obligations contractées par l'association ont été ou non contractées pour le service ou l'exploitation d'une entreprise de l'association.**
- **Par ailleurs, la responsabilité des membres est limitée jusqu'à concurrence de la contribution promise et des cotisations échues, c'est-à-dire des sommes que chaque membre avait promis de verser régulièrement, comme une cotisation mensuelle.**

Dissolution de l'association

- **2277.** Le contrat d'association prend fin par l'arrivée du terme ou l'avènement de la condition apposée au contrat, par l'accomplissement de l'objet du contrat ou par l'impossibilité d'accomplir cet objet.

En outre, il prend fin par une décision des membres.

- **2278.** Lorsque le contrat prend fin, l'association est liquidée par une personne nommée par les administrateurs ou, à défaut, par le tribunal.

Société en nom collectif ou par actions

- Les sociétés en nom collectif sont assez nombreuses au Québec. Cependant, leur utilisation est plutôt restreinte. En effet, **bon nombre de gens d'affaires préfèrent la responsabilité limitée de la société par actions à la responsabilité personnelle, illimitée, conjointe et solidaire qui affecte les associés d'une société en nom collectif.**
- De plus, comme l'arrivée, le départ ou le décès d'un associé oblige les associés restants à rédiger un nouveau contrat de société ou à le modifier, cela démontre que la société par actions est une forme juridique plus stable que la société.
- Par exemple, si Jean vend les actions qu'il détient dans Gestion Socabli inc., le nouvel actionnaire prend la place de Jean. Par contre, si Jean décède, sa succession prend sa place.
- Enfin, un autre élément joue en faveur de la société par actions de préférence à la société : les actions d'une société par actions sont plus faciles à transférer que les parts sociales d'une société.

La responsabilité des associés en société

- Dans une société en nom collectif ou en commandite, la **responsabilité** d'un associé ou d'un commandité est toujours **personnelle, conjointe, solidaire et illimitée** lorsqu'un associé contracte au nom de la société ou même en son propre nom si cet engagement s'inscrit dans le cadre des activités de la société.
- Enfin, la **faillite d'une société** en nom collectif ou d'une société en commandite **entraîne automatiquement la faillite des associés**, puisqu'une telle faillite signifie que les associés n'ont pas suffisamment de fonds pour renflouer la société.